

Canton de Vaud

Commune de ROMAINMÔTIER-ENVY

Règlement du plan d'affectation communal (RPACom)

Version pour adoption du Conseil général – Mai 2025

Approuvé par la Municipalité de Romainmôtier-Envy

le 18 juin 2024

Le Syndic

La Secrétaire

Soumis à l'enquête publique

du 21 juin 2024

au 21 juillet 2024

Le Syndic

La Secrétaire

Puis à l'enquête publique complémentaire

du 10 janvier 2025

au 10 février 2025

Adopté par le Conseil général de Romainmôtier-Envy dans sa séance

du

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par le Département compétent

Lausanne, le :

La Cheffe de Département

ENTRE EN VIGUEUR LE :

Références

Commune de Romainmôtier-Envy
024 453 15 86 / commune@romainmotier.ch

ABA PARTENAIRES S.A., Lausanne
021 721 26 26 / info@aba-partenaires.ch
Chargés de projet : Léo Vodoz, Yannick Vial et
Julien Ehrbar

SOMMAIRE

I. Dispositions liminaires.....	4
1. Généralités	4
2. Procédure	5
II. Règles générales	7
3. Mesures d'utilisation du sol	7
4. Implantation	8
5. Hauteurs et niveaux.....	11
6. Bâtiments.....	11
7. Aménagements extérieurs.....	13
8. Equipements.....	14
9. Environnement et milieux naturels	18
10. Sites, paysages et inventaires	23
III. Règles particulières.....	25
11. Zone centrale 15 LAT – A.....	25
Aires des constructions.....	28
Aires de prolongement du bâti et des espaces extérieurs.....	29
12. Zone centrale 15 LAT – B.....	30
13. Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT – A.....	31
14. Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT – B.....	32
15. Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT – C.....	33
16. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A	33
17. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B	34
18. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – C	34
19. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – D	34
20. Zone de verdure 15 LAT	35
21. Zone de desserte 15 LAT	35
22. Zone ferroviaire 15 LAT	35
23. Zone agricole 16 LAT	35
24. Zone agricole protégée 16 LAT	36
25. Zone des eaux 17 LAT	36
26. Zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT	36
27. Zone de tourisme et de loisirs 18 LAT	37
28. Aire forestière 18 LAT.....	37
29. Zone de desserte 18 LAT	37
30. Zone ferroviaire 18 LAT	38
IV. Dispositions finales	38
31. Application	38
V. Annexes.....	39

I. Dispositions liminaires

1. Généralités

Buts	1.1	¹ Le plan d'affectation communal (PACom) et son règlement (RPACom) poursuivent les buts fixés par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), afin d'assurer une occupation rationnelle du sol, un aménagement cohérent ainsi qu'un développement durable et harmonieux du territoire communal. ² Ils fixent les règles destinées à : - protéger l'environnement, les sites et le patrimoine naturel, paysager et bâti ; - permettre un développement rationnel du tissu urbain sans altérer ses qualités ; - assurer la qualité architecturale et l'intégration harmonieuse des futures constructions ; - garantir la protection et le renforcement de la biodiversité, y compris dans le milieu bâti ; - préserver les possibilités de détente, la qualité de vie et le développement de la vie sociale et villageoise ; - développer les entreprises locales et favoriser la création d'emplois.
Contenu	1.2	¹ Par « plan d'affectation communal » (PACom), on entend : - le plan d'affectation à l'échelle 1 : 6'000^{ème} ; - un agrandissement du plan d'affectation à l'échelle 1 : 2'500^{ème} ; - le plan de détail « Le Bourg » à l'échelle 1 : 2'000^{ème} ; - le plan des limites des constructions à l'échelle 1 : 2'500^{ème} ; - le plan des toitures à l'échelle 1 : 2'000^{ème} ; - le plan de l'espace réservé aux eaux aux échelles 1 : 2'000^{ème} et 1 : 8'000^{ème}. ² Par « règlement du plan d'affectation communal » (RPACom), on entend le présent règlement qui contient les règles applicables à l'aménagement du territoire et les constructions.
Zones	1.3	¹ Le territoire communal est subdivisé en zones dont la délimitation figure sur le PACom original conservé par la Municipalité. ² Les dispositions applicables à chaque zone sont définies au chapitre III : « Règles particulières ».
Disponibilité des terrains	1.4	¹ Les parcelles non bâties situées en zone à bâtir doivent être construites dans les 12 ans suivant l'entrée en vigueur du PACom. Sont notamment concernées par cette obligation, les parcelles identifiées sur le PACom. ² En cas d'inexécution à l'échéance de ce délai, la Commune prendra les mesures fiscales prévues à l'article 52 al. 2 let. b et al. 4 à 10 de la LATC, à l'encontre de leur/s propriétaire/s. ³ La taxe cesse d'être exigible dès le premier jour de l'enquête publique du projet. ⁴ Si la construction n'est pas réalisée à l'échéance de la validité du permis de construire, la taxe est à nouveau exigible au taux en vigueur lors de sa dernière perception.

⁵ La Commune se réserve le droit de prendre toute autre mesure nécessaire à garantir la disponibilité des terrains, dans la limite des dispositions de rang supérieur (articles 15 LAT et 52 LATC notamment).

2. Procédure

Commission consultative d'urbanisme (CCU)	2.1	¹ Pour une durée d'une législature, la Municipalité peut nommer une commission consultative d'urbanisme (CCU) qui préavise les dossiers qui lui sont transmis. Son mandat prend fin avec la législature. Il peut être reconduit. ² Si la CCU le juge nécessaire, l'avis d'experts extérieurs peut être requis. Leurs prestations peuvent être facturées selon l'article 2.2.
Emoluments	2.2	¹ Un émolument est perçu pour toute décision rendue en matière d'aménagement du territoire ou de construction. Le montant est fixé par le règlement communal sur les émoluments en vigueur, édicté par la Municipalité. ² Il est dû par la personne physique ou morale qui a requis ou occasionné la demande même si elle n'est pas propriétaire du bien-fonds concerné ou ne l'est plus (ci-après « le requérant »).
Demande préalable	2.3	¹ Dès les premières études – en prévision d'un dépôt de permis de construire – le requérant peut faire parvenir une demande préalable à la Commune. ² La Municipalité en prend connaissance et se prononce dans un délai raisonnable. Elle peut soumettre la demande à la CCU ou à des experts extérieurs si elle le juge opportun. ³ Le résultat de cette consultation préalable n'a pas valeur d'autorisation de construire et ne préjuge en rien de l'obtention ou non d'un permis de construire. ⁴ Les frais et émoluments sont facturés au requérant conformément à l'article 2.2.
Dossier de demande d'autorisation	2.4	¹ La demande d'autorisation de construire comprend l'ensemble des pièces exigées par le RLATC ainsi que : - les calculs des différents indices concernés illustrés par des schémas à une échelle adéquate ; - le profil du terrain de référence (selon l'article 5.1) en pied de façade sur toutes les coupes et les élévations ; - un plan des aménagements extérieurs à une échelle appropriée comportant les éléments nécessaires à la compréhension du projet (accès, voie carrossable, indication des revêtements, plantations supprimées, projetées et existantes avec mention des essences, etc.) ; - les élévations détaillées des façades du ou des bâtiment(s) attenant(s) pour tout projet relevant de l'ordre contigu. Cette exigence peut être étendue à tout bâtiment proche ; - un descriptif des façades et des toitures avec indication des matériaux apparents, de leur teinte et de leur aspect ; - le décompte du nombre de logements, de places de stationnement pour voitures et deux-roues projetées. Ce décompte devra être concordant avec les plans remis et les différents formulaires. ² La Municipalité peut dispenser le requérant de fournir tout ou partie de ces renseignements en fonction du type et de l'ampleur des travaux projetés.
Pièces complémentaires	2.5	¹ La Municipalité peut exiger pour toute demande d'autorisation des pièces supplémentaires (maquette, photomontage, échantillons, etc.) illustrant ou complétant le dossier, afin d'en assurer une meilleure compréhension.

		² Elle est également libre de réclamer tout type de documents complémentaires (baux, patente, etc.) utiles à la bonne application du présent règlement. ³ Ces prestations sont à la charge du requérant.
Dérogation	2.6	¹ La Municipalité est compétente pour accorder une dérogation au présent règlement dans les limites prévues par le droit supérieur. ² Le requérant doit préalablement apporter la démonstration que la dérogation peut lui être accordée pour des motifs objectivement fondés. ³ La dérogation est impérativement et clairement mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation.
Profillement	2.7	¹ Dans le cadre de la mise à l'enquête publique, des gabarits correspondant au profillement de la construction projetée devront être installés. ² Leur pose et leur éventuel maintien durant la procédure se font aux frais du requérant. ³ La Municipalité peut toutefois en exempter certains projets en raison, par exemple, de leur faible ampleur ou d'un impact visuel absent ou réduit.
Enquête publique	2.8	¹ En complément du profillement de la construction ou indépendamment, la Municipalité peut exiger que dès le premier jour et pendant toute la durée de l'enquête publique, le requérant appose à ses frais sur le fond concerné et à la vue directe du public, un panneau validé par l'Autorité et mentionnant l'objet de la demande de permis de construire et les dates de l'enquête publique. Cette mesure peut être décidée en complément ou de manière indépendante à la pose des gabarits précédemment cités. ² Les éventuelles dérogations accordées par la Municipalité y sont mentionnées.
Inspection des lieux	2.9	Lors de tous travaux et en tout temps, la Municipalité peut procéder ou faire procéder à une inspection des lieux. La présence du propriétaire, du requérant ou d'un représentant peut être exigée par la Municipalité.
Domaine public	2.10	¹ Aucun travail, occupation ou dépôt ne peut s'effectuer sur le domaine public sans autorisation délivrée par l'autorité compétente. ² L'autorité compétente fixe dans chaque cas les conditions de réalisation notamment le mode d'exécution des travaux, les taxes et les délais.
Permis d'habiter / d'utiliser	2.11	¹ A l'appui de la demande du permis d'habiter/ utiliser, le requérant fournit notamment : - les plans des canalisations (eau, égouts,...) avec les cotes de repérage, diamètre, pente, matériaux utilisés ; - l'attestation de conformité du concept de protection incendie AEAI (défense incendie) actualisé correspondant au bâtiment effectivement réalisé ; - une attestation de conformité de l'ouvrage selon les normes SIA ; - l'attestation de conformité de l'enveloppe thermique ; - la version finale des plans généraux, datés et signés avec mention « conformes à l'exécution ». ² En fonction du type de construction et de son ampleur, la Municipalité peut dispenser le requérant de fournir l'un ou l'autre de ces documents ou au contraire exiger des pièces supplémentaires. ³ Les exigences cantonales sont réservées.

II. Règles générales

3. Mesures d'occupation et d'utilisation du sol

Principes	3.1	¹ Dans les zones à bâtir, la capacité constructible d'une parcelle est déterminée proportionnellement à sa superficie par un indice de surface bâtie (ISB), un indice d'utilisation du sol (IUS) ou un indice de masse (IM). ² Leurs calculs se basent sur la norme SIA 421 en vigueur au moment de l'adoption du présent règlement.
Indice de surface bâtie (ISB)	3.2	¹ L'indice de surface bâtie (ISB) indique la proportion de la surface occupée par les bâtiments sur un terrain donné. (NB : Il peut être assimilé au COS (coefficient d'occupation du sol) ou IOS indice d'occupation du sol) communément utilisés auparavant). ² L'indice de surface (ISB) est égal au rapport entre la surface déterminante des constructions (SdC) et la surface de terrain déterminante selon la formule suivante : $\text{ISB} = \text{SdC} / \text{STd}$
Indice d'utilisation du sol (IUS)	3.3	¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) mesure la densité d'utilisation du sol. ² Il est le rapport entre la somme des surfaces de plancher déterminantes (SPd) et la surface de terrain déterminante (STd) selon la formule suivante : $\text{IUS} = \sum \text{SPd} / \text{STd}$
Indice de masse (IM)	3.4	L'indice de masse détermine le volume construit hors-sol (VCHs) d'une parcelle selon la formule suivante : $\text{IM} = \text{VCHs} / \text{STd}$
Indice de verdure (IVer)	3.5	¹ L'indice de verdure illustre la proportion de surface verte déterminante (SVer) sur une parcelle donnée. ² L'indice de verdure (IVer) est égal au rapport entre la surface verte déterminante (SVer) et la surface de terrain déterminante à laquelle a été soustraite la surface déterminante des constructions hors-sol soit les bâtiments principaux et les dépendances du fond concerné selon la formule suivante : $\text{IVer} = \text{SVer} / \text{STd} - \text{SdC}$
Surface de terrain déterminante (STd)	3.6	La surface de terrain déterminante (STd) correspond à la surface affectée en zone à bâtir d'un bien-fonds conformément à la norme SIA 421 en vigueur au moment de l'adoption du présent règlement, déduction faite de celle colloquée en zone de verdure.
Surface déterminante de construction (SdC)	3.7	¹ La surface déterminante de construction (SdC) correspond à la surface d'un bâtiment délimitée par la projection de son pied de façade. La SdC est généralement assimilable à l'emprise des bâtiments. ² Ne sont pas pris en compte : - les éléments non-fermés d'une largeur inférieure à 1.5 m (avant-toit, balcon, marquise,...) et ne reposant pas sur des poteaux distincts de la façade ; - les constructions souterraines répondant aux conditions de l'article 4.9 ; - les petites constructions ou dépendances selon l'article 4.10 (sauf pour le calcul de l'IVer).

Surface de plancher déterminante (SPd)	3.8	¹ La surface de plancher déterminante (SPd) constitue la somme de toutes les surfaces de plancher habitables ou utilisables des bâtiments. ² Ne sont pas pris en compte : - les surfaces utiles secondaires (celliers, réduits, caves,...) ; - les surfaces d'installations ; - toutes les surfaces présentant une hauteur finie inférieure à 130 cm ; - tous les espaces non-fermés tels que balcons, terrasses, loggias,... ³ Les espaces accolés au bâtiment principal fermés par des éléments fixes, mobiles ou à géométrie variable sont comptabilisés dans la SPd selon leur emprise maximale.
Surface verte déterminante (SVer)	3.9	La surface verte déterminante comprend toutes les surfaces naturelles et/ou végétalisées qui sont perméables.
Volume construit hors-sol (VCHS)	3.10	Le volume construit hors-sol est le volume situé au-dessus du terrain naturel d'un bâtiment. Il correspond à son volume total, déduction faite des parties assimilables à des saillies au sens de l'article 4.7.
Modifications foncières	3.11	¹ La création, le changement ou la suppression d'une limite de bien-fonds ne pourront rendre non-conforme un bâtiment existant ou aggraver sa non-conformité à moins de faire l'objet d'une réquisition de mention au registre foncier, conformément aux exigences de la LATC. ² Aucune capacité constructible supérieure à celle de la zone où est implanté l'ouvrage concerné ne pourra être obtenue par le biais de modifications foncières (par exemple fusion de la parcelle avec un bien-fonds colloqué dans une zone à la capacité constructible supérieure).
Cession de surfaces	3.12	Lors d'une cession de terrain au domaine public, la Municipalité est compétente pour tenir compte de la surface cédée dans la détermination de la surface de terrain déterminante (STd) selon l'article 3.5. Ce report fait l'objet d'une mention inscrite au registre foncier.
Service public	3.13	Dans toutes les zones, les petites constructions liées directement à un service public (par exemple : transformateur électrique, station de pompage, ...) ne sont pas prises en compte et peuvent être réalisées en plus de la capacité constructible de la parcelle.

4. Implantation

Principes	4.1	L'implantation de toute nouvelle construction se fait en prenant en compte les composantes paysagères, topographiques et bâties du lieu, afin de lui assurer une insertion harmonieuse.
Ordre contigu	4.2	¹ L'ordre contigu se définit par l'implantation de façades coïncidant avec une ou plusieurs limites de propriété. Son application est déterminée par les règles détaillées propres à chaque zone. ² Lorsqu'il est autorisé, l'ordre contigu peut être réalisé s'il remplit l'une des conditions suivantes : - il est existant ; - le propriétaire voisin a déjà construit en limite de propriété ; - les bâtiments concernés sont édifiés simultanément dans le cadre d'un seul projet. ³ Les constructions simultanées doivent être fonctionnellement indépendantes les unes des autres, notamment sur le plan des distributions intérieures. Pour

		des raisons rationnelles, quelques locaux communs peuvent toutefois être admis (local technique, garage, ...).
		⁴ La conformité de la construction sera établie selon la part effectivement réalisée sur chaque parcelle.
Ordre non contigu	4.3	L'ordre non contigu se caractérise par l'obligation faite aux façades de respecter une distance minimale « d » aux limites de propriété. Son application est déterminée par les règles détaillées propres à chaque zone.
Bâtiments accolés	4.4	¹ La construction de bâtiments accolés sur une même parcelle est autorisée dans toutes les zones pour autant que les règles suivantes soient respectées : - l'ensemble respecte les distances aux limites de propriété ; - les bâtiments sont considérés comme une construction unique vis-à-vis de l'entier des articles du règlement. ² Pour des raisons objectivement fondées, la Municipalité peut toutefois refuser un ensemble dont la volumétrie ou les dimensions ne permettraient pas une intégration harmonieuse. ³ Les prescriptions incendie sont réservées.
Distance aux limites	4.5	¹ A défaut de plan ou de dispositions fixant une limite des constructions, les bâtiments ou parties de bâtiments sont implantés au moins à la distance « d » des limites de propriété (cf. annexe 1). ² Cette distance se mesure depuis le point le plus rapproché de la construction perpendiculairement à la limite de parcelle. ³ Les espaces accolés à une construction principale et pouvant être fermés par des éléments mobiles ou à géométrie variable (véranda, pergola « bioclimatique », ...) sont pris en compte selon leur géométrie la plus défavorable, soit leur emprise maximale. ⁴ Les distances vis-à-vis du domaine public sont régies par les dispositions cantonales.
Distance entre bâtiments	4.6	¹ Les bâtiments distincts situés sur une même parcelle sont implantés au minimum à la distance « D » les uns des autres. Cette distance est mesurée entre les parties les plus proches des bâtiments (cf. annexe 1). Cette distance ne s'applique pas entre des bâtiments sis sur des parcelles différentes. ² Sous réserve des prescriptions incendie, la distance « D » peut être réduite : - entre un bâtiment et ses dépendances ou entre dépendances (selon l'article 4.10) ; - entre un bâtiment et une construction souterraine (selon l'article 4.9) ; - entre façades (ou parties de façades) aveugles. ³ Les espaces accolés aux constructions principales et pouvant être fermés par des éléments mobiles ou à géométrie variable sont traités de manière similaire à l'article 4.5.
Saillies	4.7	¹ Sous réserve d'une limite des constructions ou de dispositions de droit supérieur, les éléments non-fermés (balcon, marquise,...) et sans élément structurel distinct de la façade doivent respecter une distance minimale de 3 m avec les fonds voisins. ² Les éléments saillants et fermés au sens de la norme SIA 421 (porte-à-faux, oriels, véranda,...) ou munis d'éléments structurels indépendant de la façade sont considérés comme des avant-corps devant respecter les distances aux limites et être comptabilisés dans l'IUS ou l'ISB. Les éléments présentant des cloisons ou des lames mobiles sont comptabilisés selon leur géométrie ou leur configuration la plus défavorable. ³ La Municipalité se réserve également le droit de prendre en compte dans le calcul de la distance aux fonds voisins tout élément disproportionné.

Empiètements	4.8	La Municipalité peut autoriser un empiètement ponctuel ou de faible ampleur (isolation,...) sur une limite des constructions ou le domaine public communal pour autant qu'il n'en résulte aucune entrave. Une contrepartie peut être exigée, par exemple sous forme de convention.
Constructions souterraines	4.9	¹ Sont considérées comme souterraines, les constructions dont le volume est entièrement ou en grande partie situé en dessous du terrain de référence. ² Sous réserve d'une limite des constructions, elles peuvent être construites jusqu'à 1 m de distance des parcelles voisines aux conditions suivantes : - une face au plus est entièrement dégagée et une autre au minimum est intégralement enterrée ; - sa couverture est aménagée sous forme de toiture végétalisée et/ou de terrasse ; - l'altitude du terrain naturel en limite de propriété n'est pas modifiée ; - aucun local habitable ou pouvant servir à l'activité professionnelle ne s'y trouve ; - la topographie générale des lieux n'est pas modifiée de manière sensible ; - il n'en résulte aucun inconvénient notable pour le voisinage. ³ Si la construction présente une émergence visible, elle ne pourra dépasser une hauteur supérieure à 1.5 m en tout point du terrain de référence et devra respecter une distance « d » de 3 m avec les fonds voisins. ⁴ Elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de la surface déterminante de construction (SdC) pour autant que toutes les conditions précédentes soient respectées.
Dépendances	4.10	¹ Sous réserve d'une limite des constructions ou des dispositions cantonales, la Municipalité peut autoriser la construction de dépendances au sens de la LATC dans les espaces situés entre les bâtiments et la limite de propriété ou entre bâtiments, pour des raisons objectivement fondées et pour autant que les conditions suivantes soient remplies : - la construction ne présente pas d'inconvénients majeurs pour les parcelles adjacentes ; - la hauteur au faite ne dépasse pas 3 m, mesurés à l'aplomb du terrain naturel ; - la construction n'abrite aucun local susceptible de servir à l'habitation ou à l'activité professionnelle. ² La surface totale des dépendances de peu d'importance ne dépassera pas 40 m² par bâtiment principal situé sur la même parcelle. (NB : Les piscines et les équipements sportifs (même couverts) ne sont pas comptabilisés dans cette surface.) ³ La surface des dépendances n'est pas prise en compte dans le calcul de la surface bâtie déterminante (SBd) à hauteur de 40 m² par bâtiment principal situé sur la même parcelle. Dans le cas de situation existante, par exemple, l'excédent est comptabilisé. ⁴ Pour les piscines, cette distance se mesure selon l'article 4.5, perpendiculairement à la limite de parcelle jusqu'au bord du bassin.
Installations techniques	4.11	Même implantés dans des édicules, les installations et appareils potentiellement bruyants (pompe, pompe à chaleur, etc.), doivent impérativement respecter la distance à la limite « d » qui prévaut dans la zone. Cette exigence s'applique à l'intégralité des éléments visibles de l'installation.
Modification foncière	4.12	La création, le changement ou la suppression d'une limite de bien-fonds ne pourront rendre non-conforme un bâtiment, une dépendance ou même un équipement de loisir extérieur existant ou aggraver sa non-conformité à moins

de faire l'objet d'une réquisition de mention au registre foncier, conformément aux exigences de la LATC.

5. Hauteurs et niveaux

Terrain de référence	5.1	¹ Le terrain de référence équivaut au terrain naturel. ² Lorsqu'un terrain a fait antérieurement l'objet d'aménagements extérieurs ponctuels (rampe, accès au sous-sol, piscine, ...) ou à l'endroit d'une construction existante, le terrain de référence peut équivaloir à un terrain naturel légitimement supposé et reconstitué d'après la topographie environnante.
Principes	5.2	¹ La hauteur (h) est mesurée à l'aplomb de la corniche ou de l'acrotère jusqu'au terrain de référence (cf. annexe 2). ² La hauteur au faite (H) est mesurée à l'aplomb entre l'altitude culminante du faite et le terrain de référence. ³ Ces hauteurs ne pourront être dépassées en aucun point.
Niveaux	5.3	Le nombre de niveaux n'est pas fixé. Il résulte uniquement de l'exploitation du gabarit autorisé.
Sous-sol	5.4	¹ Toutes les ouvertures des locaux considérés comme habitables en sous-sol doivent bénéficier d'un dégagement visuel extérieur d'au moins 3 m mesurés perpendiculairement à la façade ² La Municipalité se réserve le droit de prendre en compte pour le calcul de l'IUS, tout local présentant un degré d'habitabilité avéré même si l'alinéa précédent n'est pas respecté.
Combles et surcombles	5.5	¹ Dans les limites de la capacité constructible d'un bien-fonds, la totalité du volume de la toiture peut être exploitée sous forme de combles habitables. ² Lorsque le volume disponible est suffisamment important, un étage en surcombles peut être aménagé. Ces locaux doivent obligatoirement constituer une extension de ceux des combles. Ils ne peuvent se présenter comme un logement ou une surface d'activité indépendants. ³ Les locaux considérés comme non-habitables (et non comptabilisés dans l'IUS) devront obligatoirement respecter les conditions de l'article 6.3 al. 5 sur les ouvertures. La Municipalité se réserve le droit de prendre en compte tout local, même à l'habilité mesurée, qui ne respecterait pas cette condition.

6. Bâtiments

Intégration	6.1	¹ Les nouvelles constructions, les transformations ou les aménagements extérieurs doivent s'intégrer harmonieusement à leur contexte paysager et bâti. La présence d'éléments boisés ainsi que le patrimoine arboré seront également pris en compte. ² A des fins d'harmonie, de sauvegarde et de protection ou pour des raisons d'intégration, d'unité, de développement futur ou de prise en compte d'éléments propres au site concerné (topographie, forme de parcelle, site ou bâtiment classé, etc.) la Municipalité peut imposer, pour des raisons objectivement fondées, tout type de modifications à une construction projetée ou transformée. ³ Pour des motifs similaires, la Municipalité peut interdire tout élément, qui par ses proportions, sa volumétrie, son apparence ou autres, serait de nature à compromettre l'aspect ou l'harmonie d'un lieu. ⁴ Les ouvrages de minime importance doivent s'intégrer à leur environnement. Le cas échéant, la Municipalité peut exiger des modifications, voire la démolition de l'ouvrage.
--------------------	-----	--

Toitures

6.2

⁵ La Municipalité peut refuser la délivrance d'un permis de construire pour tout projet qui bien que conforme au règlement ne satisfait pas les exigences de qualité et d'intégration requises.

¹ Les exigences relatives aux toitures sont propres à chaque zone et fixées par les dispositions détaillées.

² Les toits à pans ont une pente correspondant aux exigences de la zone concernée. Les pans peuvent présenter une différence de pente entre eux mais celle-ci ne sera pas supérieure à 10%.

³ Le faîte se trouvera toujours à une altitude supérieure aux corniches. Sauf motif particulier et objectif (patrimoine, raccord à un volume existant,...), son orientation sera alignée sur les bâtiments alentour si ceux-ci présentent une direction prépondérante.

⁴ Sauf règle particulière contraire les toitures plates ou à faible pente ainsi qu'une autre couverture que la tuile sont admissibles pour :

- les constructions souterraines selon l'article 4.9 ;
- les petites constructions ou dépendances décrites à l'article 4.10 ;
- un avant-corps limité à un niveau et à une surface bâtie déterminante (SBd) inférieure à 25% de celle du bâtiment principal.

⁵ Dans les zones qui les autorisent, les toitures plates des constructions principales seront végétalisées. Les conditions techniques (épaisseur de substrat,...) doivent en garantir le bon développement. Des mesures ou des garanties complémentaires sur les plans constructifs ou de l'entretien peuvent être exigées.

⁶ Les dispositions cantonales applicables aux bâtiments classés ou inventoriés ou celles propres aux différentes zones sont réservées.

Ajouements

6.3

¹ Les locaux situés dans les combles ou les surcombles sont éclairés prioritairement par des ouvertures aménagées sur les façades-pignons.

² Faute de pignon disponible, lorsque le contexte local ou la disposition du local l'empêche, des ajouements en toiture sont autorisés. Ils sont limités aux nécessités propres à l'éclairage et à la ventilation des locaux et dimensionnés selon les exigences de salubrité de la LATC. Dans tous les cas, l'avant-toit ne sera jamais interrompu. Aucun percement n'empiètera sur une bande de 1 m, mesurée verticalement en dessous du faîte principal.

³ Lorsqu'un étage en surcombles est aménagé, il ne peut être éclairé que par des percements sur les façades pignons ou des baies rampantes, disposées verticalement.

⁴ Au cas où plusieurs lucarnes sont projetées, elles seront isolées les unes des autres et identiques. Une légère différence peut toutefois être admise, si elle reste imperceptible visuellement.

⁵ Là où ils sont autorisés, les balcons-baignoires respecteront les proportions maximales d'éclairage et de ventilation prévus à l'alinéa 2. Leur dimensions, mesurées sur le pan de toiture concerné, ne pourra dépasser 2.5 m de profondeur (perpendiculairement au faîte) et 3 m de longueur (parallèlement à la façade).

⁶ Pour être reconnu non-habitable et donc non-comptabilisé dans l'IUS, un local ne peut obligatoirement être éclairé et aéré naturellement que par une seule ouverture, inférieure à 0.8 m². La Municipalité se réserve le droit de prendre en compte tout local, même à l'habitabilité mesurée, qui ne respecterait pas cette condition.

⁷ Les dispositions cantonales applicables aux bâtiments classés ou inventoriés ou celles propres aux différentes zones, ainsi qu'au plan des toitures sont réservées.

Matérialité	6.4	¹ Tout changement de matériau apparent ou revêtement, notamment de façade ou de toiture, doit faire l'objet d'une approbation d'après échantillons par la Municipalité avant exécution. ² Les couvertures en métal brillant sont interdites, même sur les dépendances et bâtiments à destination agricole. Des exceptions peuvent être consenties par la Municipalité pour des éléments ajoutés à la toiture tels que lucarnes, fenêtres rampantes, superstructures, etc. ³ Hors des zones centrales, un concept de matérialité d'ensemble sera présenté pour les constructions mitoyennes ou contigües. En principe, les éléments tels que les volets ou les stores seront identiques sur l'ensemble de la réalisation et les teintes de façades harmonisées. ⁴ La Municipalité est compétente pour définir la taille, le type et le nombre d'échantillons exigés. ⁵ Les exigences de la zone centrale 15 LAT – A sont réservées.
Economies d'énergie	6.5	La Municipalité favorise la réalisation de bâtiments économes en énergie. Dans les limites du droit cantonal, elle peut admettre des exceptions au présent règlement en proportion de raisons objectivement fondées liées aux enjeux environnementaux, notamment aux économies d'énergie.

7. Aménagements extérieurs

Intégration	7.1	¹ Toutes les réalisations impliquant des mouvements de terre ou des changements importants de la nature du sol (plates-formes, places de stationnement, voie d'accès, cours, terrasse, cheminement, ...) doivent être au bénéfice d'une autorisation. ² Les aménagements extérieurs sont conçus : - en adéquation avec les constructions auxquelles ils sont liés ; - dans le respect de la topographie et de l'environnement naturel existants en minimisant les interventions notamment les terrassements, les coupes et les défrichages. ³ Les aménagements extérieurs et les talus à prédominance minérale sont interdits. ⁴ La Municipalité prend toutes les mesures utiles à la sauvegarde ou la protection d'un site ou encore à la qualité de l'intégration des constructions. Elle peut notamment imposer la végétalisation d'ouvrages présentant une certaine hauteur (murs de soutènement, murs de clôture, etc.).
Mouvements de terre	7.2	¹ Sous réserve de nécessités liées à l'aménagement d'accès pour véhicules motorisés dont l'emprise sera réduite au minimum nécessaire, les mouvements de terre ne peuvent dépasser 1.5 m. et doivent respecter une distance aux limites de propriété au moins équivalente à leur propre hauteur. ² Les murs de soutènement ne peuvent être supérieurs à 2 m et doivent respecter une distance « d » par rapport aux limites de propriété équivalente à leur hauteur. ³ Pour des raisons esthétiques ou en cas de topographie particulière, la Municipalité peut exiger des mesures d'intégration complémentaires telles que plantations, revêtements, etc.
Piscines	7.3	¹ Les piscines extérieures et ouvrages analogues sont interdits. ² Seules sont autorisées, les installations saisonnières, démontées durant la saison hivernale, d'une contenance inférieure ou égale à 6'500 l. ³ La Municipalité se réserve le droit de faire démonter toute installation saisonnière maintenue en place à la fin de la saison estivale, aux frais de son propriétaire.

Haies et clôtures	7.4	⁴ Les directives communales en la matière sont applicables.
		¹ Tout projet de haie ou de clôture doit préalablement être soumis pour approbation à la Municipalité.
		² Afin de favoriser les fonctions paysagères et écologiques, les haies (nouvelles ou remplacées) seront obligatoirement composées de plusieurs espèces différentes, de préférence indigènes, correspondant aux exigences de la directive communale sur les espaces verts.
		³ Les clôtures seront implantées à une distance minimum de 1 m du bord du trottoir ou de la chaussée. Les haies seront plantées à une distance minimum de 1 m du bord du trottoir ou de la chaussée.
		⁴ Dans la mesure du possible, les clôtures seront choisies de manière à permettre la circulation de la petite faune.
		⁵ La plantation de haies opaques est déconseillée et celle de vergers à haute tige encouragée.
Plantations	7.5	⁶ La Municipalité peut exiger des modifications d'essences, de matériaux ou d'emprise.
		⁷ Les dispositions cantonales sont réservées.
		¹ Les plantations d'arbres font appel à des essences indigènes ou assimilables figurant dans la directive communale sur les espaces verts qui bannit également les espèces invasives.
		² Pour des raisons esthétiques ou d'intégration, la plantation d'arbres peut être imposée à un propriétaire.
Abattage d'arbres	7.6	³ Les dispositions cantonales, notamment du code rural et foncier, sont réservées.
		¹ Les abattages d'arbres qui se justifient doivent être conformes à la LPrNP et au règlement communal sur les arbres en vigueur.
Place de détente	7.7	¹ Dans le cadre de travaux touchant des immeubles regroupant plusieurs logements, la Municipalité recommande l'installation de lieu de détente et de rencontre, tels que notamment des jardins potagers partagés.
		² Cet équipement peut être imposé au constructeur en fonction de l'importance des travaux ou du nombre de logements concernés.
Dépôts	7.8	Les dépôts à ciel ouvert sont interdits, La Municipalité est toutefois compétente pour autoriser des dépôts tels que bois de séchage, matériel de voirie, etc., pour autant qu'ils ne nuisent pas au bon aspect des lieux.
Caravanes et roulottes	7.9	L'entreposage et l'usage de logements mobiles (caravanes, camping-cars,...) sont soumis à l'autorisation de la Municipalité.

8. Equipements

Principes	8.1	¹ Tout projet de construction ou d'aménagement comprend obligatoirement l'équipement nécessaire à son bon fonctionnement. Il est dimensionné et réalisé selon les normes en vigueur.
		² La fourniture et la pose des équipements sont à la charge du maître de l'ouvrage depuis la nouvelle construction jusqu'au raccordement aux équipements publics, aux conditions fixées par l'autorité compétente ou le service public concerné.
		³ En cas de transformation d'un bâtiment existant, les nécessités sont réévaluées en fonction de l'état projeté.
Servitudes	8.2	Tout équipement implanté sur une parcelle voisine doit faire l'objet d'une servitude au registre foncier conformément au droit privé en la matière afin de

garantir son maintien et son usage.

Qualité d'exécution	8.3	¹ Tout équipement en lien notamment avec les voies de circulation ou les installations techniques sera projeté et dimensionné selon les normes en vigueur le régissant. ² Les accès, couverts et places de stationnement, en particulier, respecteront les exigences de géométrie et de surfaces minimales des normes VSS en vigueur de l'association des professionnels de la route et des transports.
Réduction de l'impact environnemental	8.4	La Municipalité favorise les bâtiments ayant un impact environnemental réduit. Dans ce but, elle peut imposer des mesures complémentaires telles que la récupération et la valorisation des eaux pluviales et des eaux grises, proportionnellement à l'importance des travaux entrepris.
Voies privées	8.5	¹ Tout bâtiment doit disposer d'un accès au domaine public, garanti par une servitude au registre foncier lorsque celui-ci ne s'effectue pas sur le même bien-fonds. ² Ces accès seront raccordés au domaine public selon les prescriptions de l'Autorité compétente. ³ Tout nouvel accès susceptible de desservir plusieurs bâtiments à terme, notamment en cas de fractionnement, fait l'objet d'une étude complète de dimensionnement selon les normes en vigueur dès la première demande de permis de construire, même partielle. ⁴ Les impasses ouvertes au trafic collectif doivent être pourvues d'une place de rebroussement. ⁵ En cas de configuration des lieux objectivement dangereuse, voire accidentogène, la Municipalité peut exiger toute mesure qu'elle estime nécessaire, afin de garantir la sécurité des usagers, notamment des piétons. Dans ce but, une distance minimale au bord de la chaussée peut être exigée dans le cas de construction bordant un chemin privé. ⁶ En l'absence de convention passée avec la Commune, les opérations liées aux voies privées telles que l'entretien, le nettoyage ou le déneigement sont effectuées aux frais de leurs propriétaires. ⁷ En cas toutefois de manquement susceptible d'empêcher un accès suffisant, la Municipalité peut fixer un délai pour une remise en état et le cas échéant, faire procéder aux travaux nécessaires aux frais des propriétaires concernés.
Places de stationnement	8.6	¹ Le nombre de places de stationnement nécessaire pour une construction est défini par la norme VSS en vigueur au moment de la demande de permis de construire. ² Les places de stationnement sont réalisées en priorité dans les volumes existants ou en sous-sol, de manière à réduire leur empreinte au sol. ³ Si elles ne sont pas réalisées dans les volumes existants ou en sous-sol, elles sont de préférence réalisées à l'intérieur des bandes d'implantation obligatoire prévues dans le plan des limites des constructions, lorsque cela est possible et si toutefois cet espace n'est pas occupé par la construction elle-même. ⁴ Toute transformation ou agrandissement modifiant le nombre de logements ou la surface d'autres affectations doit être accompagnée d'une réévaluation du nombre de places de stationnement établie en application de cet article. ⁵ Si des circonstances objectives le justifient, la Municipalité peut admettre un nombre de places à la hausse ou à la baisse moyennant d'éventuelles contreparties matérielles ou financières.

⁶ La Municipalité peut refuser une demande de permis de construire si les nécessités en matière de places de stationnement ne sont pas assurées.

Revêtements	8.7	Les revêtements perméables sont préférés partout où cela est possible (cheminements, places de parc automobiles, vélos et motos).
Stationnement deux-roues non-motorisés	8.8	¹ Les immeubles d'habitation de plus de 3 logements ou abritant des surfaces d'activités doivent être équipés de places de stationnement pour les vélos conformément aux normes VSS en vigueur. Ces places doivent, dans la mesure du possible, être abritées et situées proche des entrées principales des bâtiments. ² Si des circonstances objectives le justifient, la Municipalité peut admettre un nombre de places à la hausse ou à la baisse moyennant d'éventuelles contreparties matérielles ou financières. ³ Pour des raisons objectivement fondées, la Municipalité peut refuser une demande de permis de construire si les nécessités en matière de places de stationnement ne sont pas assurées.
Evacuation des eaux	8.9	¹ Les eaux usées et les eaux claires sont évacuées séparément. ² Les eaux usées sont raccordées au réseau public d'évacuation. ³ Les eaux claires doivent être traitées – dans l'ordre – par infiltration si les conditions le permettent, puis par rétention et minimisation des surfaces perméables. Le débit maximal de rejet est de 20 l/s/ha. Les normes de la VSA s'appliquent. ⁴ L'infiltration des eaux météoriques est soumise à une autorisation cantonale au sens de l'article 12a de la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP).
Déchets	8.10	¹ En l'absence de déchetterie ou d'écopoint à proximité, les bâtiments comprenant au moins 3 appartements doivent disposer d'un endroit adéquat et accessible pour la collecte des déchets. La Municipalité peut imposer la création d'emplacements dévolu à cette tâche ainsi que d'éventuelles mesures esthétiques. ² La gestion des déchets est réglée par le règlement communal en vigueur, édicté par la Municipalité. ³ Les emplacements pour compost doivent être adéquats et ne pas générer de nuisances marquées pour le voisinage. En cas de litige, la Municipalité peut imposer une implantation ou des mesures complémentaires pour ce type d'installation. ⁴ Les prescriptions fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.
Capteurs (énergie)	8.11	¹ Les installations de captage, par exemple, d'énergie ou de télécommunication, doivent être intégrées de manière soignée à la construction qui leur sert de support. ² Les installations de nature à compromettre l'harmonie des lieux sont interdites. ³ Les installations solaires suffisamment adaptées aux toits selon les exigences fédérales ne nécessitent pas d'autorisation. Elles sont néanmoins soumises à un devoir d'annonce obligatoire auprès de la Municipalité.

⁴ Les installations solaires situées sur des biens culturels d'importance nationale ou cantonale (bâtiments en note 1 et 2), dans un site naturel ou un inventaire d'importance nationale ou cantonale sont soumises à autorisation du service cantonal compétent.

⁵ Les directives communales en la matière sont applicables.

**Superstructures
(hors installations
solaires)** 8.12

¹ Les superstructures techniques de nature à générer des volumes supplémentaires (telles que trémies d'ascenseur, monoblocs de ventilation, tuyauteries horizontales, etc.) sont exclues. Toutes ces installations techniques seront incluses dans le gabarit du bâtiment.

² Seuls peuvent être admis et dépasser des gabarits réglementaires les cheminées, les sorties de ventilation verticales et ponctuelles en nombre réduit ou les panneaux solaires respectant les exigences d'intégration selon l'article 8.11.

Eclairage extérieur 8.13

¹ Les installations d'éclairage extérieures respecteront autant que possible les recommandations fédérales sur les émissions lumineuses afin de limiter l'impact sur la faune nocturne. Un éclairage dynamique avec extinction lors des heures creuses de la nuit sera privilégié et l'éclairage des jardins limité autant que possible.

² Les installations d'éclairage extérieures ne doivent pas éclairer de manière directe les fonds voisins. Tout dispositif lumineux orienté vers le ciel est également interdit.

³ L'extérieur des bâtiments doit être éclairé de manière parcimonieuse et ciblée, dans le respect des normes SIA 586 491.

⁴ Les installations d'éclairage extérieures privées doivent autant que possible s'aligner, la nuit, sur les horaires de l'éclairage public.

⁵ L'éclairage clignotant, intermittent ou mouvant est interdit à l'exception des signalisations routières ou lors de manifestations dûment autorisées.

**Eléments d'utilité
publique** 8.14

¹ Tout propriétaire est tenu de laisser apposer sans indemnité sur les murs de son fond, des éléments d'utilité publique tels que notamment panneaux de signalisation routière, candélabres, plaques indicatrices, etc.

² Ces éléments sont susceptibles de faire l'objet d'une servitude ou d'une mention au registre foncier.

Eoliennes 8.15

Sous réserve de l'évolution du droit ou des planifications supérieures, toute éolienne implantée sur le territoire communal respectera une distance à l'habitation la plus proche correspondant à 10 fois sa hauteur totale (pales comprises).

**Antennes de
téléphonie mobile** 8.16

¹ Avant le dépôt de toute demande de permis de construire, les opérateurs de téléphonie mobile se réfèrent au présent article pour planifier leur projet d'antennes et la recherche de sites d'implantation. Ils examinent d'abord la possibilité d'une utilisation conjointe avec les stations émettrices existantes ou nouvelles.

² Les installations de téléphonie mobile visuellement perceptibles ne sont autorisées que dans les zones et secteurs suivants et selon l'ordre de priorité donné ci-dessous :

- i. zone industrielle (hors périmètre du PACom) située entre le Chemin de la Scie et les voies ferrées ;
- ii. zone affectée à des besoins publics 15 LAT – C au lieu-dit Le Bolleron ;

- iii. zone de desserte 18 LAT au lieu-dit Faël (parcelle DDP N°521) ;
- iv. zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B au lieu-dit Le Pré du Battoir ;
- v. zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B au lieu-dit La Placette.

³ Si le requérant apporte la preuve qu'un emplacement en dehors des zones et secteurs définis à l'alinéa 2 du présent article est nécessaire en raison de conditions radiotechniques, une installation de téléphonie mobile peut également être autorisée dans d'autres secteurs de la zone à bâtir, si possible en se servant des superstructures existantes et sous réserve d'un impact esthétique réduit.

⁴ Les installations de téléphonie mobile visuellement perceptibles sont interdites dans les périmètres et ensembles construits avec un objectif de sauvegarde « A » selon l'ISOS.

⁵ Les possibilités d'implantation hors de la zone à bâtir sont régies par la législation cantonale et fédérale applicable.

Silos

8.17

¹ Les silos et les tours à fourrages sont implantés de manière harmonieuse avec leur contexte. Ils sont de couleur neutre sans inscription voyante. Leur hauteur est limitée à 10.5 m.

² Une implantation ou une hauteur différente peuvent être exigées par la Municipalité pour une meilleure intégration.

³ En principe, les silos sont implantés devant les façades pignons. Leur teinte sera mate et foncée : vert-olive, brun ou gris.

9. Environnement et milieux naturels

Milieux naturels

9.1

¹ Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) et autres biotopes tels que marais, prairies humides, pelouses sèches, sont protégées par des législations fédérales, cantonales et communales (plan de classement communal des arbres). Aucune atteinte ne pourra leur être portée sans autorisation préalable de la Municipalité et des instances cantonales compétentes.

² Tout type de travaux portant atteinte à l'un de ces milieux est soumis à demande d'autorisation.

³ Tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauves-souris sont également soumis à autorisation du service cantonal compétent.

⁴ La pose de nichoirs et autres installations favorisant la nidification des espèces évoquées à l'alinéa précédent est encouragée.

⁵ Les surfaces transparentes ou réfléchissantes des bâtiments, jardins d'hiver, couverts à vélo (etc.) doivent être conçues de sorte à éviter des collisions d'oiseaux.

Secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT

9.2

¹ Le secteur superposé de protection de la nature et du paysage « PNP 1 » est destiné à assurer la conservation à long terme des prairies et pâturages secs d'importance nationale, notamment sa faune et sa flore indigènes caractéristiques. Aucune atteinte ne doit être portée à ces biotopes.

² Le secteur superposé de protection de la nature et du paysage « PNP 2 » est destiné à assurer la conservation à long terme de la zone alluviale d'importance régionale « La Cressonnière », en particulier sa faune et sa flore

indigènes caractéristiques. Aucune atteinte ne doit être portée à ce biotope.

³ Le secteur superposé de protection de la nature et du paysage « PNP 3 » est destiné à assurer la protection à long terme du Nozon et de ses abords. L'usage de produits phytosanitaires en tous genres y est interdit.

⁴ Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis dans les secteurs « PNP 1 » et « PNP 2 ». Les modalités d'entretien des biotopes doivent garantir leur conservation.

⁵ Les mesures de gestion agricole applicables aux secteurs « PNP 1 », « PNP 2 » et « PNP 3 » font l'objet de conventions d'exploitations passées entre l'exploitant et le service en charge de l'agriculture en collaboration avec le service en charge de la protection de la nature.

Zone « S » de protection des eaux	9.3	¹ Tous travaux pouvant toucher directement ou indirectement une zone de protection des eaux doivent être soumis au service cantonal compétent. ² Les zones de protection des eaux sont figurées à titre indicatif sur le plan. La carte des secteurs et zones de protection des eaux approuvée par le Conseil d'Etat fait foi en matière de délimitation. ³ Les dispositions fédérales et cantonales en la matière sont réservées.
Secteur « Au » de protection des eaux	9.4	¹ Dans le secteur « Au » de protection des eaux, conformément à la loi fédérale sur les eaux (LEaux), la construction et la transformation de bâtiments et d'installations, ainsi que les fouilles, les terrassements et autres travaux analogues sont soumis à autorisation cantonale s'ils peuvent mettre en danger les eaux. Les installations et activités soumises à autorisation figurent à l'article 32 de l'ordonnance fédérale sur les eaux (OEaux). ² Les constructions souterraines doivent en particulier se situer au-dessus du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine.
Espace réservé aux eaux (ERE)	9.5	¹ L'espace réservé aux eaux (ERE) est déterminé selon le droit fédéral et illustré sur le plan. Sa largeur est définie sur le plan. ² En cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte est à définir sur site, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée sur le terrain. ³ A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.
Dangers naturels	9.6	¹ Le territoire communal est partiellement sujet à des dangers naturels : - d'inondations de degré résiduel à élevé ; - de glissements de terrain profonds permanents de degré faible ; - de glissements de terrain spontanés superficiels de degré faible ; - de chutes de pierres et de blocs de degré résiduel à élevé ; - d'effondrements de degré faible à moyen. ² Conformément aux articles 120 al. 1 let. b LATC et 11 et 14 LPIEN, sont soumis à autorisation spéciale toute réalisation, transformation, agrandissement, reconstruction ou changement de destination d'une construction exposée à des dangers naturels.

**Secteur de restriction « DN1 »
- Inondation**

9.7

³ Lors de la demande de permis de construire, l'ECA peut exiger du requérant qu'il produise une évaluation locale de risque (ELR) afin de démontrer que : les exigences légales en matière de protection des personnes et des biens à l'intérieur des constructions, d'exposition limitée à l'extérieur des constructions et de prise en compte d'éventuels reports des dangers naturels sur les parcelles voisines sont remplies.

⁴ Les spécialistes doivent s'appuyer sur les principes de mesures citées aux articles 9.7 al.2, 9.8 al.3, 9.9 al.3 et 9.10 al.3 dans le cadre de l'évaluation locale de risque (ELR).

¹ Le secteur de restriction « DN1 » s'applique aux parcelles sujettes à des dangers d'inondations.

² Des mesures de protection individuelles contre les inondations doivent être déterminées par un spécialiste. Celui-ci déterminera la situation de danger à l'échelle de la parcelle, les objectifs de protection du projet, et permettra de définir la ou les mesures de protection nécessaires selon les principes suivants (non exhaustifs) :

Mesures d'étanchement

- dans la mesure du possible, toute ouverture devra être positionnée au-dessus du niveau de crue ;
- les ouvertures (portes, garages, etc.) en-dessous du niveau de crue devront être étanches et renforcées (capables de supporter la pression d'eau attendue) et privilégiées dans le sens opposé au courant (façade aval) ;
- risque de refoulement : équipement des canalisations d'eaux de clapets anti-retour.

Mesures écran

- mise en place de mesures de déviation de crues (murets, talus, modelé de terrain, etc.), mais sans report de danger sur les parcelles avoisinantes.

Inondation contrôlée

- résistance statique : protection contre la poussée hydraulique des objets enterrés ou semi-enterrés (citerne, fosses septiques, etc.) ;
- électricité et chauffage : déplacement des installations électriques et de chauffage dans des locaux étanches ou surélevés ;
- concept d'utilisation approprié des espaces intérieurs et extérieurs.

**Secteur de restriction « DN2 »
- Inondation et effondrement**

9.8

¹ Le secteur de restriction « DN2 » s'applique aux parcelles sujettes à des dangers d'inondations et d'effondrements.

² Les principes de protection contre les inondations définis à l'article 9.7 al. 2 s'appliquent.

³ Des mesures de protection individuelles contre les effondrements doivent également être déterminées par un spécialiste. Celui-ci déterminera la situation de danger à l'échelle de la parcelle, les objectifs de protection du projet, et permettra de définir la ou les mesures de protection nécessaires selon les principes suivants (non exhaustifs) :

- la mise en œuvre de solutions constructives (fondations adaptées favorisant un élargissement et une rigidification des semelles de fondation ou de préférence la mise en œuvre d'un radier général) ;
- le concept d'évacuation des eaux claires doit être défini clairement sur les plans d'enquête, le cas échéant, une infiltration des eaux claires

de manière diffuse doit être privilégiée ;

- un contrôle du fond de fouille par un spécialiste doit être prévu.

**Secteur de restriction « DN3 »
- Inondation,
effondrement et
glissement de
terrain**

9.9

¹ Le secteur de restriction « DN3 » s'applique aux parcelles sujettes à des dangers d'inondations, d'effondrements et de glissements de terrain.

² Les principes de protection contre les inondations et les effondrements définis aux articles 9.7 al. 2 et 9.8 al. 3 s'appliquent.

³ Des mesures de protection individuelles contre les glissements de terrain doivent également être déterminées par un spécialiste le plus tôt possible dans la conception du projet. L'étude du spécialiste déterminera la situation de danger à l'échelle de la parcelle, les objectifs de protection du projet, et permettra de définir la ou les mesures de protection nécessaires selon les principes suivants :

Implantation sur la parcelle

- lorsque cela est possible, une implantation des bâtiments hors de la zone instable doit être favorisée.

Stabilité des talus

- pas d'augmentation de la pente (ou concept de mesures de soutènement) ;
- pas de surcharge par remblai ;
- pas de remplacement des matériaux par des matériaux moins drainants ;
- pas d'infiltrations d'eau à l'amont et dans la zone de glissement (sauf s'il est démontré qu'elles ne diminuent pas la stabilité du terrain) ;
- évacuation des eaux pluviales par un système de drainage ;
- vérification de l'étanchéité des canalisations.

Construction du bâtiment

- concept d'ouverture de la fouille, de soutènement des parois de fouille et suivi de l'exécution des terrassements doit être défini avant le début des travaux ;
- concept de fondation tenant compte des contraintes de déformation et de tassements différentiels doit être défini ;
- distance de retrait des constructions par rapport au sommet du/des talus en glissement ;
- éviter une déstabilisation du terrain par surcharge du terrain, notamment par remblai ;
- éviter une déstabilisation du terrain par suppression de masse stabilisante, notamment par déblai ;
- ne pas infiltrer les eaux claires dans un terrain en glissement.

**Secteur de restriction « DN4 »
- Effondrement et
glissement de
terrain**

9.10

¹ Le secteur de restriction « DN4 » s'applique aux parcelles sujettes à des dangers de glissements de terrain et d'effondrements.

² Les principes de protection contre les effondrements et les glissements de terrain définis aux articles 9.8 al. 3 et 9.9 al. 3 s'appliquent.

Secteur de restriction « DN5 » - Effondrement, glissement de terrain et chutes de pierres et de blocs	9.11	¹ Le secteur de restriction « DN5 » s'applique aux parcelles sujettes à des dangers d'effondrements, de glissements de terrain et de chutes de pierres et de blocs. Ces parcelles se situent au pied des secteurs exposés au risque de glissement. ² Les principes de protection contre les effondrements et les glissements de terrain définis aux articles 9.8 al. 3 et 9.9 al. 3 s'appliquent. ³ Les nouvelles constructions et les transformations lourdes (surélévation, agrandissement) sont proscrites dans les secteurs à danger élevé. Pour tout degré de danger, des mesures de protection individuelles contre les chutes de pierres et de blocs doivent également être déterminées par un spécialiste. Celui-ci déterminera la situation de danger à l'échelle de la parcelle, les objectifs de protection du projet, et permettra de définir la ou les mesures de protection nécessaires selon les principes suivants (non exhaustifs) :
		<u>Construction du bâtiment</u>
		- les parois et les ouvertures du bâtiment exposées au danger devront être renforcées et privilégiées dans le côté opposé aux chutes de pierres (façade aval). Le cas échéant, les ouvertures amont seront de petites dimensions et protégées avec des verres de sécurité ou des volets renforcés ; - un concept de toit plat avec revêtement amortissant est à privilégier, sous réserve des dispositions particulières fixées pour chaque zone ; - en cas d'implantation basse du bâtiment dans laquelle le toit pourrait être touché par des chutes de pierres et de blocs, les ouvertures en toiture devront être proscrites ou privilégiées dans une zone non atteinte par ces dernières.
		<u>Aménagements intérieurs et extérieurs</u>
		- concept d'utilisation approprié des espaces intérieurs en limitant les espaces de vie du côté amont de l'habitation (aux étages atteints par les chutes et leurs rebonds) ; - réalisation d'un mur de retenue, d'une fosse de réception ou d'un écran pare-pierre à l'amont des bâtiments et des aménagements extérieurs sensibles.
Secteur de restriction « DN6 » - Effondrement et chutes de pierres et de blocs	9.12	¹ Le secteur de restriction « DN6 » s'applique aux parcelles sujettes à des dangers d'effondrements et de chutes de pierres et de blocs. ² Les principes de protection contre les effondrements et les chutes de pierres et de blocs définis aux articles 9.8 al. 3 et 9.11 al. 3 s'appliquent.
Secteur de restriction « DN7 » - Effondrement	9.13	¹ Le secteur de restriction « DN7 » s'applique aux parcelles sujettes à des dangers d'effondrements. ² Les principes de protection contre les effondrements définis à l'article 9.8 al. 3 s'appliquent.
Secteur de restriction « DN8 » - Chutes de pierres et de blocs	9.14	¹ Le secteur de restriction « DN8 » s'applique aux parcelles sujettes à des dangers de chutes de pierres et de blocs. ² Les principes de protection contre les chutes de pierres et de blocs définis à l'article 9.11 al. 3 s'appliquent.
Protection des sols	9.15	¹ Les demandes de permis de construire devront traiter de la protection et de la gestion des sols. ² Les directives en la matière sont applicables.

Sites pollués	9.16	En cas de projet de construction sur un site pollué, des investigations au cas par cas peuvent être exigées par l'autorité compétente.
Mobilité douce	9.17	Le territoire communal est traversé par des chemins de randonnées pédestres recensés par l'inventaire cantonal, ainsi que par des itinéraires pédestres et cyclables du projet fédéral SuisseMobile. La pérennité de ces itinéraires et la sécurité des usagers doivent être garantis. Par ailleurs, tout déplacement futur du tracé ou modification du revêtement est à définir en collaboration avec le service cantonal compétent.
Inventaire fédéral des paysages (IFP)	9.18	¹ Le périmètre indiqué sur le plan est destiné à la protection du « Pied sud du Jura proche de La Sarraz », objet n°1015 inscrit à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP). ² Ce périmètre doit être géré de façon à préserver les valeurs naturelles et paysagères qui ont motivé son inscription à l'Inventaire. Son utilisation doit être conforme à l'Ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (OIFP). Pour se faire, il y a lieu de conserver : - le caractère naturel et sauvage du plateau et de ses vallons ; - les formations géologiques telles que le vallon d'effondrement ainsi que les formations géomorphologiques telles que les falaises, les dalles calcaires et les formes d'érosion fluviale ; - la qualité des forêts ; - la mosaïque de milieux thermophiles ouverts, buissonnants et forestiers ainsi que leur richesse floristique et faunistique ; - la qualité et l'étendue des prairies sèches ; - les écosystèmes aquatiques et riverains ainsi que la qualité des eaux du Nozon et de ses affluents ; - la dynamique fluviale du Nozon et de ses affluents ; - la qualité et la fonction écologique des milieux humides ainsi que leurs espèces caractéristiques ; - une utilisation agro-pastorale des clairières adaptée au contexte local et permettre son évolution ; - les voies de communication historiques, tant pour leur substance que pour leur caractère paysager ; - la tranquillité dans les espaces forestiers et dans le vallon du Nozon. ³ Toute intervention à l'intérieur de cet objet doit être soumise à autorisation préalable du Département cantonal compétent. Ce dernier se réserve le droit de consulter la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage afin de s'assurer que les projets répondent aux buts fixés par l'IFP.

10. Sites, paysages et inventaires

Principes	10.1	¹ La Municipalité est compétente pour prendre toute décision en vue de la protection ou de la préservation d'un site ou d'une construction. ² En contrepartie de la délivrance d'un permis de construire, elle peut exiger des travaux complémentaires pour remédier par exemple à un état existant qui ne serait pas satisfaisant du point de vue esthétique ou de l'intégration.
Patrimoine archéologique	10.2	¹ L'Archéologie cantonale tient à disposition la carte des régions archéologiques à jour au sens de la LPrPCI. Celles-ci figurent sur le plan à titre indicatif. ² Toute atteinte dans le périmètre d'une région archéologique doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département en charge de la protection du patrimoine culturel immobilier selon l'article 40 LPrPCI.

Eléments d'intérêt historique et archéologique	10.3	¹ Si les éléments d'intérêts historique ou archéologique sont découverts lors de travaux de constructions ou de transformations (murs, poutres, peintures murales, pilotis, squelettes, tombes à incinération, etc.), les travaux doivent être arrêtés et la Municipalité informée immédiatement. La Section des monuments historiques ou l'archéologue ordonne les mesures appropriées. ² Le service cantonal compétent est autorisé à procéder à des sondages avant et pendant les travaux, à condition de remettre les lieux en état. Le propriétaire et l'entrepreneur devront faciliter l'exécution de cette tâche.
Monuments culturels	10.4	¹ Les objets, constructions, ouvrages ou vestiges classés ou inscrits à l'inventaire conformément à la LPrPCI sont protégés par les dispositions fédérales et cantonales. Ils sont usuellement recensés selon les notes 1 et 2, parfois 3 au « Recensement architectural cantonal ». Le requérant doit obtenir préalablement l'accord de l'Autorité Cantonale compétente avant l'exécution de tous travaux. ² Conformément à la LPrPCI, les objets, bâtiments ou parties de bâtiments ayant reçu une note 3 au « Recensement architectural cantonal » doivent, dans la règle, être conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, ou un changement de destination sont toutefois possibles si ces modifications répondent à des nécessités objectivement fondées et qu'elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'ouvrage. Tout projet de cette nature doit être soumis à un préavis du Département cantonal compétent. ³ Conformément à la LPrPCI, les objets et constructions bien intégrés ayant reçu une note 4 au « Recensement architectural cantonal » peuvent être modifiés pour répondre à des nécessités impératives à la condition que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration et que l'harmonie des lieux soit sauvegardée. Ceux-ci peuvent également faire l'objet de démolitions-reconstructions à des fins de salubrité ou de statique exclusivement. Les travaux d'assainissement énergétique sont autorisés. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour une réalisation qui ne remplit pas ces conditions. ⁴ Conformément à la LPrPCI, les objets, constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ayant reçu une note 5, 6 ou 7 au « Recensement architectural cantonal » ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est soit supprimé, soit, dans une large mesure, supprimé. ⁵ La liste des objets classés ou inscrits à l'inventaire conformément à la LPrPCI tout comme les données du « Recensement architectural cantonal » qui servent de base à l'application des dispositions ci-dessus peuvent être consultées auprès de la Municipalité.
Jardins certifiés ICOMOS	10.5	¹ Toute demande de permis de construire touchant à des parcs ou jardins historiques certifiés ICOMOS doit être accompagnée d'une étude paysagère établie par un bureau spécialisé et soumise à la Municipalité. Ladite étude est au frais du requérant. ² En cas de doute quant à la nécessité ou au fondement d'une telle étude, une demande préalable doit être soumise à la Municipalité.
Voies de communications historiques (IVS)	10.6	¹ Les objets d'importance nationale, régionale et locale doivent être maintenus et aucune atteinte ne sera portée à la substance historique qui accompagne ces voies. ² Le cas échéant, la préparation, l'exécution et la remise en état d'éventuels élargissements ou tout autre travail pouvant avoir un impact sur des voies inscrites à l'IVS doivent être suivis par un expert IVS afin de minimiser d'éventuelles atteintes inévitables. ³ En cas d'aménagements prévus sur ces tronçons, le service cantonal compétent doit être consulté.

III. Règles particulières

11. Zone centrale 15 LAT – A

Affectation	11.1	¹ La zone centrale 15 LAT – A est destinée à l'habitation, aux commerces et activités moyennement gênantes. Les activités s'y exercent obligatoirement à l'intérieur de locaux intégrés aux bâtiments. Des terrasses extérieures y sont toutefois admises sous réserve du respect des autres règles applicables à la présente zone. ² Pour l'ensemble des zones centrales 15 LAT – A et B, la surface de vente pour les commerces est limitée à 2'500 m².
Contenu	11.2	¹ La réglementation de la zone est définie par : - le plan de détail « Zone centrale 15 LAT – A » ; - le « Plan des toitures » classées en fonction de leur degré de visibilité. ² Pour tout ce qui ne figure pas dans les règles détaillées de cette zone, les règles générales du chapitre II « <i>dispositions générales</i> » demeurent applicables.
Objectifs	11.3	¹ La réglementation de la zone est destinée à accompagner l'aménagement du bourg historique de Romainmôtier en préservant et en valorisant ses qualités patrimoniales. ² Elle poursuit notamment les objectifs suivants : - permettre au tissu de bâti villageois d'évoluer, notamment sur le plan des économies d'énergies dans le respect de ses qualités patrimoniales ; - assurer la préservation des qualités architecturales et spatiales des bâtiments recensés et de leurs abords ; - préserver la qualité et l'identité des espaces ouverts : cours, rues, jardins, tout en organisant le stationnement ; - favoriser un traitement adéquat de la transition entre espaces publics et privés tout en améliorant les qualités de l'espace public ; - encadrer et valoriser les valeurs urbanistiques et architecturales du bâti, soit : - o la typologie des îlots ; - o la volumétrie existante ; - o l'implantation du bâti en limite du domaine public (front de rue) ; - o le profil d'implantation des constructions dans la pente ; - o la ligne des faîtes ; - o les toitures comme 5^{ème} façade du bourg ; - o le parcellaire comme module des façades ; - o l'ordonnance verticale des percements.
Composition	11.4	La zone centrale 15 LAT – A se compose des aires suivantes : - aire des bâtiments de l'Abbatiale ; - aire des bâtiments à protéger (notes 1 à 3) ; - aire des bâtiments à conserver (note 4) ; - aire des bâtiments existants ;

		- aire d'évolution des constructions existantes et nouvelles ; - aire des aménagements extérieurs de l'Abbatiale ; - aire des aménagements extérieurs ; - aire de dégagement ; - aire de jardins ; - aire de stationnement.
Demande préalable	11.5	¹ Pour toute nouvelle construction ou modification importante d'ouvrage, il est vivement recommandé à tout requérant de faire parvenir une demande préalable à la Municipalité. ² Le suivi de cette procédure de même que le résultat de cette consultation préalable n'ont pas valeur d'autorisation et ne préjugent en rien de l'obtention ou non d'un permis de construire.
Capacité constructible	11.6	¹ La capacité constructible de la zone se limite à l'utilisation des volumes construits existant avant l'entrée en vigueur de la présente planification. ² Dans l'aire d'évolution des constructions existantes et nouvelles, la capacité constructible est fixée selon l'article 11.25 al. 1.
Ordre des constructions	11.7	L'ordre des constructions est libre, sous réserve des dispositions de l'aire d'évolution des constructions existantes et nouvelles.
Limite des constructions	11.8	¹ Les limites des constructions ainsi que les fronts d'implantation obligatoire figurés sur le plan fixant les limites des constructions des routes doivent être respectés par tout nouveau volume bâti. Une certaine tolérance peut être admise pour des motifs rationnels ou esthétiques vis-à-vis du front d'implantation pour autant que le nouveau volume respecte la limite. ² Un empiètement pour des motifs techniques (pose d'une isolation) ou un élément ponctuel (marquise, avant-toit,...) peuvent être admis sur un bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement s'il n'en résulte aucune entrave. En contrepartie, la Municipalité peut exiger la conclusion d'une convention.
Distances	11.9	¹ d = 3 m ² La distance « D » entre bâtiments distincts situés sur une même parcelle n'est régie que par les prescriptions AEAI.
Hauteurs	11.10	h = 6 m H = 11 m
Toitures	11.11	¹ Les toits présentent 2 pans dont la pente est comprise entre 58 et 100%. Les pans en forme de croupe sont autorisés sur les façades pignons. ² En dehors des possibilités d'installations solaires au sens de l'article 8.11, la couverture est obligatoirement réalisée en petites tuiles plates à recouvrement dont la couleur correspondra à celle des toitures traditionnelles du village (couleur claire, jaune nuancé ou saumoné). Les tuiles vieilles sont proscrites. ³ Les dimensions des avant-toits ne sont pas imposées. Les avant-toits doivent cependant être marqués, clairement lisibles et correspondre à l'architecture et à la volumétrie générale du bâtiment. ⁴ Les dépendances respectant l'article 4.10 peuvent présenter une toiture à pente plus faible qui ne sera cependant pas inférieure à 30%. D'autres matériaux que la tuile peuvent être autorisés pour autant qu'ils s'intègrent harmonieusement. Les couvertures métalliques brillantes – panneaux solaires exceptés – sont exclues.
Cheminées et ventilations	11.12	¹ Les cheminées existantes font partie intégrante de l'identité des constructions et des toitures. Toute réparation ou modification sera préalablement soumise à la Municipalité et se fera dans le respect du caractère ancien. ² Les éléments apparents en métal brillant (inox, zinc titane,...) sont interdits.

Façades	11.13	¹ D'une manière générale, la conception des façades marquera une différenciation claire entre les parties en maçonnerie pleine et les parties en « pans structurés » telles que pans de bois, ou autres façades légères. Les percements respecteront l'ordonnance verticale des façades traditionnelles. Les emprunts à l'architecture plus contemporaine, tels que les parties en béton brut ou les dalles apparentes par exemple, sont proscrits sur les bâtiments existants lors de l'entrée en vigueur de ce règlement. ² Dans les parties en maçonnerie pleine, les ouvertures feront appel à des percements verticaux, analogues aux percements rectangulaires traditionnels. Des ouvertures plus importantes peuvent être créées par regroupements verticaux ou horizontaux de percements rectangulaires traditionnels. Exceptionnellement des ouvertures de petites dimensions d'autres proportions peuvent être admises pour autant qu'elles présentent un format unique sur la façade concernée et demeurent minoritaires ou constituent l'unique percement d'une façade. ³ Les teintes des parties en maçonnerie pleine se différencient de celles des bâtiments mitoyens ou du voisinage proche. ⁴ Les menuiseries seront obligatoirement en bois. Les cadres en métal ou PVC apparent sont interdits.
Ajourements	11.14	¹ Dans tous les cas, les ouvertures se font obligatoirement sur les façades pignons. ² Faute de pignon disponible, lorsque le contexte bâti local ou la disposition du local l'empêche, les ajourements ne sont autorisés que si la pente de toiture n'est pas inférieure à 60%. Ils doivent, en outre, respecter les conditions suivantes détaillées et décrites en fonction du plan des toitures. ³ <u>Toitures fortement exposées à la vue</u> : seule la pose de baies rampantes isolées d'une dimension maximale de 80 x 100 cm et disposées verticalement est autorisée. Elles doivent obligatoirement être encastrées à la toiture (la surface vitrée sera affleurée avec la couverture en tuiles du bâtiment). ⁴ <u>Toitures faiblement exposées à la vue</u> : Sont admis les mêmes percements que pour les toitures fortement exposées à la vue (voir al. 3) ainsi que des lucarnes, autorisées uniquement pour des locaux habitables, à raison d'une seule par local. Leur surface de baie ne pourra excéder 1/8^{ème} de la surface nette du local éclairé. ⁵ <u>Toitures non exposées à la vue</u> : Les ajourements sont soumis aux exigences des règles générales selon l'article 6.3 ainsi qu'aux contraintes suivantes : - 2 types de percements au maximum par pan de toiture ; - les baies rampantes seront obligatoirement encastrées ; - les balcons-baignoires sont interdits. ⁶ En raison de leur situation, un peu à l'écart du centre du Bourg, les toitures des constructions implantées dans l'aire d'évolution des constructions existantes et nouvelles sont considérées comme des toitures non exposées à la vue selon l'alinéa 5. ⁷ D'éventuelles exigences supplémentaires de la part des services cantonaux sont réservées.
Balcons	11.15	¹ Les balcons ne sont autorisés que sous forme de galeries sur les façades pignons, au niveau du berceau ou du fronton et pour autant que l'avant-toit les recouvre entièrement ² Les loggias sont autorisées, pour autant qu'elles soient fermées latéralement. Elles ne pourront excéder le tiers de la longueur de la façade concernée.

Espaces semi-publics extérieurs	11.16	¹ La Municipalité peut exiger que le traitement des espaces privés, situés entre la voie publique et les bâtiments, soit fait de manière coordonnée entre voisins et dans l'esprit ou le prolongement du domaine public, ceci afin de préserver l'aspect de village ou l'unité avec les aménagements existants. ² Ces espaces de tampon, situés entre la voie publique et les limites de constructions, ne sont en principe pas constructibles. Ils peuvent être traités sous forme de pelouse, jardin et autres aménagements de sol.
Murs à conserver	11.17	Les murs figurant sur le plan témoignent de l'histoire du bâti et délimitent paliers, cours et jardins. Ils doivent être conservés et valorisés.
Stationnement	11.18	¹ De manière générale, les places de stationnement extérieures ne sont autorisées que dans l'aire de dégagement et l'aire de stationnement. Elles sont exclues de l'aire des aménagements extérieurs et de l'aire de jardins. ² Des places internes aux bâtiments peuvent être admises uniquement si leur intégration est compatible avec la substance historique et patrimoniale du bâtiment concerné ou si elles sont existantes.
Calades	11.19	¹ Les sols en « <i>calades</i> » (sols en boulets) sont à favoriser partout où cela est possible en raison de leur intérêt patrimonial et de leur capacité à maintenir le sol perméable. ² La réalisation de sols de ce type peut être prise en compte par la Municipalité en contrepartie d'éventuels autres aspects non-réglementaires.
Degré de sensibilité	11.20	DS – III

Aires des constructions

Aire des bâtiments de l'Abbatiale	11.21	¹ L'aire des bâtiments de l'Abbatiale comprend l'enceinte conventuelle de Romainmôtier, constituée notamment de l'Abbaye, du Prieuré, de la Maison Reymond et de la maison des Moines. Elle est destinée aux activités et aux établissements d'intérêt public, à l'habitation et à ses prolongements, ainsi qu'à des activités artisanales et de services en rapport avec le caractère du lieu pour autant qu'ils ne compromettent pas l'aspect architectural du site. ² L'ensemble du domaine bâti en raison de ses qualités historiques et patrimoniales doit être conservé dans sa forme et sa substance. ³ Les bâtiments peuvent y être entretenus ou rénovés, voire subir des transformations intérieures pour autant que ces interventions respectent les caractères spécifiques des typologies architecturale et urbanistique du bâti. Les murs mitoyens correspondant au parcellaire traditionnel, la répartition des niveaux et la composition des façades, sont notamment à sauvegarder. ⁴ Pour conserver le caractère du lieu où prédominent des grands toits dénués de percements, les combles prendront le jour sur les façades pignons. Faute de pignon disponible, lorsque le contexte bâti local ou la disposition du local l'empêche, les ajouements peuvent exceptionnellement être autorisés pour autant que la pente de toiture ne soit pas inférieure à 60%. Seule la pose de baies rampantes isolées d'une dimension maximale de 60 x 100 cm et disposées verticalement est alors autorisée. Elles doivent obligatoirement être encastrées dans la toiture (la surface vitrée sera affleurée avec la couverture en tuiles du bâtiment).
Aire des bâtiments à protéger (notes 1 à 3)	11.22	¹ L'aire des bâtiments à protéger est occupée par les bâtiments représentatifs et emblématiques de la Commune. Ils présentent une substance historique et architecturale, remarquable dont la forme et les caractéristiques doivent absolument être préservées. ² Les bâtiments peuvent y être entretenus ou rénovés, voire subir des transformations intérieures dans le respect intégral de leurs qualités.

		³ Leur volume peut être intégralement exploité dans les limites de leur gabarit existant et dans le respect des exigences patrimoniales. ⁴ Tout projet concernant cette catégorie de bâtiment doit être au bénéfice préalable d'un préavis des autorités cantonales compétentes. ⁵ Au surplus, l'article 10.4 est applicable.
Aire des bâtiments à conserver (note 4)	11.23	¹ L'aire des bâtiments à conserver abrite des bâtiments qui doivent être conservés en raison de leur bonne intégration et de leur participation à l'identité de la Commune. ² Leur volume peut être intégralement exploité dans les limites de leur gabarit existant et dans le respect des exigences patrimoniales. ³ Au surplus, l'article 10.4 est applicable.
Aire des bâtiments existants	11.24	¹ L'aire des bâtiments existants comprend les bâtiments qui ne présentent individuellement pas de qualités particulières. ² Ils peuvent être entretenus et transformés. Leur volume peut être intégralement exploité dans les limites de leur gabarit existant et dans le respect des exigences patrimoniales. ³ Ils peuvent également être remplacés par de nouvelles constructions respectant les exigences générales de la zone.

Aires de prolongement du bâti et des espaces extérieurs

Aire d'évolution des constructions existantes et nouvelles	11.25	¹ L'aire d'évolution des constructions existantes et nouvelles est destinée aux nouvelles constructions et agrandissements, en remplacement ou indépendamment des bâtiments existants qui s'y trouveraient. Ceux-ci peuvent être entretenus, rénovés, transformés, agrandis ou démolis dans les limites des dispositions générales de la zone centrale 15 LAT – A et de la SPd maximale fixée pour chaque bien-fonds par le plan de détail de ladite zone. En cas de modification foncière, la SPd est répartie au prorata de la surface du bien-fonds concerné. ² Ces nouvelles constructions respecteront particulièrement les exigences générales de la zone (articles 11.6 à 11.15). ³ A l'intérieur de cette aire, les constructions doivent obligatoirement être implantées en ordre contigu.
Aire des aménagements extérieurs de l'Abbatiale	11.26	¹ L'aire des aménagements extérieurs de l'Abbatiale représente l'ensemble des espaces ouverts entourant l'Abbatiale, notamment les jardins, accès et cours. Ces espaces au caractère non bâti doivent absolument être maintenus. Les dépendances, les constructions de minime importance et les constructions souterraines y sont interdites. ² Tout projet de modification des aménagements extérieurs est soumis à l'approbation préalable de l'autorité cantonale compétente. Il devra obligatoirement faire l'objet d'un projet d'ensemble étudié par un architecte-paysagiste.
Aire des aménagements extérieurs	11.27	¹ L'aire des aménagements extérieurs est destinée à la réalisation d'aménagements extérieurs (terrasses, accès,...) et d'espaces verts (jardins, pelouse, potagers,...). ² L'implantation de places de stationnement extérieures n'y est pas autorisée. ³ Sous réserve de leur bonne intégration, la construction de dépendances selon l'article 4.10 y est autorisée. Les extensions souterraines des constructions peuvent également y être admises pour autant qu'elles se trouvent intégralement sous le terrain naturel et qu'elles soient couvertes par une dalle engazonnée ou praticable.

		⁴ Les restrictions prévues à l'article 28.1 s'appliquent lorsque la lisière forestière est située à moins de 10 m.
Aire de dégagement	11.28	¹ L'aire de dégagement est destinée à assurer la transition entre le domaine public et les bâtiments. ² Servant essentiellement de cours ou d'accès, elle participe de manière prépondérante à la qualité des rues et des ruelles ainsi qu'à la mise en valeur des façades et doit donc faire l'objet d'un traitement particulièrement soigné. ³ L'implantation de places de stationnement y est admise pour autant qu'elles soient bien intégrées. ⁴ Toute construction de minime importance ou dépendance y est interdite. Seuls des aménagements extérieurs (fontaine, terrasse,...) peuvent y être admis. L'empiètement d'extensions souterraines peut y être autorisé sous réserve du respect des dispositions cantonales sur les routes et que la partie située dans cette aire soit intégralement enterrée.
Aire de jardins	11.29	¹ L'aire de jardins constitue le prolongement non bâti de l'habitat. Elle regroupe les jardins et les espaces verts à maintenir pour leur valeur historique et naturelle. ² Les plantations d'espèces végétales indigènes, ainsi que d'arbres fruitiers à haute tige seront privilégiées. ³ Toute construction telles que les dépendances ou les extensions des bâtiments, même souterraines, y sont interdites. ⁴ En l'absence d'autre possibilité, l'implantation d'une place de stationnement peut être autorisée. Sauf contre-indication des services cantonaux, sa surface doit être perméable.
Aire de stationnement	11.30	¹ L'aire de stationnement est destinée aux places de stationnement existantes. ² Les aménagements y faciliteront la cohabitation entre la circulation automobile et les piétons. L'arborisation actuelle sera maintenue et remplacée au besoin. La bonne intégration du parking sera garantie par le soin apporté et l'entretien des parties végétalisées. ³ Les constructions de minime importance et les dépendances peuvent y être autorisées, pour autant qu'elles soient en rapport avec le caractère public de l'espace.

12. Zone centrale 15 LAT – B

Affectation	12.1	¹ La zone centrale 15 LAT – B est destinée à l'habitation et aux activités artisanales et commerciales moyennement gênantes. ² Pour l'ensemble des zones centrales 15 LAT – A et B, la surface de vente pour les commerces est limitée à 2'500 m². ³ Les exploitations agricoles existantes peuvent y être maintenues et développées pour autant qu'elles ne génèrent pas de nuisances supplémentaires.
Ordre des constructions	12.2	¹ L'ordre des constructions est libre. ² En ordre contigu, les bâtiments ne pourront dépasser une profondeur de 14 m.
Capacité constructible	12.3	¹ IUS = 0.5 ² Un dépassement de l'IUS fixé dans le cadre de la transformation (hors démolition-reconstruction) dans leur volume, des bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est admis. Des

		agrandissements de faible ampleur (lucarne, isolation périphérique, ...) peuvent toutefois être admis s'ils n'ont pas d'impact sur la surface nette (hors surface de construction) des locaux concernés.
Distances	12.4	¹ d = 4 m ² La distance « D » entre bâtiments est de 8m. Elle peut toutefois être réduite si l'un des bâtiments concernés est exclusivement dévolu à l'activité agricole. Dans ce cas, seules les prescriptions AEAI fixeront la distance minimale à respecter.
Hauteurs	12.5	h = 6 m H = 11 m
Toitures	12.6	¹ Les toits présentent 2 pans dont la pente est comprise entre 58 et 100%, en tuiles plates d'une couleur correspondante aux toitures traditionnelles du village. Pour autant que la couleur et l'aspect soient similaires, d'autres modes de couverture peuvent être admis. Les croupes sur les pignons sont autorisées. ² Les hangars et les dépendances peuvent présenter une toiture à plus faible pente qui ne sera cependant pas inférieure à 30%. D'autres matériaux que la tuile peuvent être autorisés pour autant qu'ils s'intègrent harmonieusement. Les couvertures métalliques brillantes – panneaux solaires exceptés – sont exclues. ³ Les avant-toits sont obligatoires. Leurs dimensions sont libres mais ils doivent être proportionnés avec la volumétrie générale de la construction et clairement marqués. ⁴ Les dispositions applicables aux bâtiments classés ou figurant à l'inventaire sont réservées.
Matériaux et couleurs	12.7	¹ Les bâtiments présentent une architecture de « maisons de village ». Les façades sont en maçonnerie peinte ou crépie avec certaines parties qui peuvent être en bois. Le choix des matériaux se fera en harmonie avec celui des constructions avoisinantes. ² Les teintes de façades se distinguent de celles des éventuels bâtiments mitoyens ou voisins proches. ³ Les dispositions applicables aux bâtiments classés ou figurant à l'inventaire sont réservées.
Prescriptions particulières	12.8	Les balcons et loggias sont autorisés pour autant qu'ils soient en harmonie avec les caractéristiques du bâtiment et ne portent pas atteinte à sa silhouette.
Arborisation	12.9	L'arborisation existante, notamment les arbres fruitiers, sera préservée.
Degré de sensibilité	12.10	DS – III

13. Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT – A

Affectation	13.1	La zone d'habitation de très faible densité 15 LAT – A est destinée à accueillir des bâtiments servant à l'habitation. Des activités tertiaires non-génantes peuvent néanmoins être admises pour autant qu'elles conservent un caractère annexe.
Ordre des constructions	13.2	¹ L'ordre non contigu est la règle. ² Pour autant que le nombre total de logements projeté respecte l'article 13.7, la construction de villas contiguës sur une ou plusieurs propriétés peut être autorisée.
Capacité constructible	13.3	¹ IUS = 0.4 ² IVer = 0.7

³ Dans l'application de l'IVer, la Municipalité peut tenir compte d'éléments existants ou à valeur ajoutée (arbre remarquable, cordon boisé,...) ainsi que de pratiques favorables à la biodiversité pour admettre une situation non réglementaire.

Distances	13.4	d = 5 m D = 10 m
Hauteurs	13.5	¹ h = 6.5 m H = 10.5 m ² Dans le secteur à prescriptions spéciales – A' : h = non fixée et H = 7.5 m.
Toitures	13.6	¹ Les toits présentent 2 ou 4 pans dont la pente est comprise entre 58 et 100%. ² Dans le secteur à prescriptions spéciales – A' : les pentes de toiture sont moins limitées, elles doivent être comprises entre 30 et 100%.
Règles spéciales	13.7	¹ Un bâtiment ne pourra pas abriter plus de 2 logements principaux. Un 3 ^{ème} logement est admis s'il ne dépasse pas le tiers de la SPd du logement principal le plus petit. ² Dans le cas d'une villa mitoyenne existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, un logement supplémentaire est autorisé pour chaque unité. Il ne dépassera pas le tiers de la SPd de l'unité concernée.
Degré de sensibilité	13.8	DS – II

14. Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT – B

Affectation	14.1	La zone d'habitation de très faible densité 15 LAT – B est destinée à accueillir des bâtiments servant à l'habitation. Des activités tertiaires non-génantes peuvent néanmoins être admises pour autant qu'elles conservent un caractère annexe.
Ordre des constructions	14.2	¹ L'ordre non contigu est la règle. ² Pour autant que le nombre total de logements projeté respecte l'article 14.7, la construction de villas contiguës sur une ou plusieurs propriétés peut être autorisée.
Capacité constructible	14.3	¹ IUS = 0.3 ² IVer = 0.7 ³ Dans l'application de l'IVer, la Municipalité peut tenir compte d'éléments existants ou à valeur ajoutée (arbre remarquable, cordon boisé,...) ainsi que de pratiques favorables à la biodiversité pour admettre une situation non réglementaire.
Distances	14.4	d = 5 m D = 10 m
Hauteurs	14.5	¹ h = non fixée H = 7.5 m
Toitures	14.6	Les toits présentent 2 ou 4 pans dont la pente est comprise entre 30 et 100%.
Règles spéciales	14.7	¹ Un bâtiment ne pourra pas abriter plus de 2 logements principaux. Un 3 ^{ème} logement est admis s'il ne dépasse pas le tiers de la SPd du logement principal le plus petit. ² Dans le cas d'une villa mitoyenne existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, un logement supplémentaire est autorisé pour chaque unité. Il ne dépassera pas le tiers de la SPd de l'unité concernée.
Degré de sensibilité	14.8	DS – II

15. Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT – C

Affectation	15.1	La zone d'habitation de très faible densité 15 LAT – C est destinée à accueillir des bâtiments servant à l'habitation. Des activités tertiaires non-génantes peuvent néanmoins être admises pour autant qu'elles conservent un caractère annexe.
Ordre des constructions	15.2	¹ L'ordre non contigu est la règle. ² Pour autant que le nombre total de logements projeté respecte l'article 15.7, la construction de villas contiguës sur une ou plusieurs propriétés peut être autorisée.
Capacité constructible	15.3	¹ IUS = 0.25 ² IVer = 0.7 ³ Dans l'application de l'IVer, la Municipalité peut tenir compte d'éléments existants ou à valeur ajoutée (arbre remarquable, cordon boisé,...) ainsi que de pratiques favorables à la biodiversité pour admettre une situation non réglementaire.
Distances	15.4	d = 5 m D = 10 m
Hauteurs	15.5	¹ h = non fixée H = 7.5 m ² Dans le secteur à prescriptions spéciales – C' : h = 7.5 m et H = 11 m. ³ Dans le secteur à prescriptions spéciales – C'' : h = 6.5 m et H = 10.5 m.
Toitures	15.6	¹ Les toits présentent 2 ou 4 pans dont la pente est comprise entre 30 et 100%. ² Dans les secteurs à prescriptions spéciales – C' et C'' : les pentes de toiture sont plus limitées, elles doivent être comprises entre 60 et 100%.
Règles spéciales	15.7	¹ Un bâtiment ne pourra pas abriter plus de 2 logements principaux. Un 3 ^{ème} logement est admis s'il ne dépasse pas le tiers de la SPd du logement principal le plus petit. ² Dans le cas d'une villa mitoyenne existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, un logement supplémentaire est autorisé pour chaque unité. Il ne dépassera pas le tiers de la SPd de l'unité concernée.
Degré de sensibilité	15.8	DS – II

16. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A

Affectation	16.1	¹ La zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A est destinée à accueillir des jardins communaux ainsi qu'une place de jeux pour enfants. ² La place de jeux pour enfants est exclusivement réservée à l'emplacement qui longe le Chemin de Praël. Sa structure devra être majoritairement constituée de bois et son revêtement perméable et composé de matières naturelles (copeaux de bois, gazon, sable, etc.).
Ordre des constructions	16.2	Non contigu.
Capacité constructible	16.3	Cette zone est inconstructible en dehors de constructions de minime importance.
Distances	16.4	d = 3 m D = selon les besoins, sous réserve des exigences AEAI

Hauteurs	16.5	h = 2 m H = 3 m
Toitures	16.6	Les toits sont à pans.
Degré de sensibilité	16.7	DS – III

17. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B

Affectation	17.1	La zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B est destinée à accueillir des constructions et installations d'utilité publique (local de voirie, salle communale, abri PC, centrale de chauffe, centrale téléphonique et stationnement lié).
Ordre des constructions	17.2	Non contigu.
Capacité constructible	17.3	¹ ISB = 0.25 ² IVer = 0.25
Distances	17.4	d = 3 m D = selon les besoins, sous réserve des exigences AEAI
Hauteurs	17.5	h = 7 m H = 12 m
Toitures et ajouements	17.6	¹ Les toits sont à pans. ² Les toitures figurées sur le plan des toitures respectent les dispositions fixées à l'article 11.14. Celles-ci priment sur les dispositions de la présente zone.
Degré de sensibilité	17.7	DS – III

18. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – C

Affectation	18.1	La zone affectée à des besoins publics 15 LAT – C est destinée au stationnement et à ses aménagements liés (carports, etc.).
Capacité constructible	18.2	Cette zone est inconstructible.
Degré de sensibilité	18.3	DS – III

19. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – D

Affectation	19.1	La zone affectée à des besoins publics 15 LAT – D est destinée à accueillir le cimetière communal ainsi que ses aménagements liés et le stationnement qu'il nécessite.
Capacité constructible	19.2	Cette zone est inconstructible à l'exception de petites constructions répondant à l'article 4.10 ou d'aménagements de surfaces extérieures.
Degré de sensibilité	19.3	DS – III

20. Zone de verdure 15 LAT

Affectation	20.1	¹ La zone de verdure 15 LAT est prioritairement affectée aux surfaces dévolues à la préservation de la nature. Des aménagements pour le délasserment (places de jeux, parcs, etc.) sont possibles pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à la végétation présente (arbres, arbustes, haies, prairies,...). ² L'aménagement de cheminements piétonniers réalisés avec des revêtements perméables et l'installation ponctuelle de mobiliers urbains légers (bancs, table de pique-nique, place de jeux, sentier didactique) peuvent être autorisés par la Municipalité, en particulier sur les bords du Nozon. ³ L'usage de produits phytosanitaires en tous genres y est interdit. L'entretien est, dans la mesure du possible, extensif (entretien différencié).
Capacité constructible	20.2	Cette zone est inconstructible, sous réserve de l'article 20.1.
Degré de sensibilité	20.3	DS – II

21. Zone de desserte 15 LAT

Affectation	21.1	¹ La zone de desserte 15 LAT est destinée à la création des dessertes publiques pour les véhicules et piétons ainsi que pour le stationnement à l'intérieur de la zone à bâtir 15 LAT. ² Les dispositions fédérales et/ou cantonales en la matière demeurent réservées.
--------------------	------	---

22. Zone ferroviaire 15 LAT

Affectation	22.1	¹ La zone ferroviaire 15 LAT est destinée aux infrastructures ferroviaires à l'intérieur de la zone à bâtir 15 LAT. ² Les dispositions fédérales et/ou cantonales en la matière demeurent réservées.
--------------------	------	--

23. Zone agricole 16 LAT

Affectation	23.1	La zone agricole 16 LAT est régie par les dispositions de la législation fédérale.
Distances	23.2	d = 6 m D = selon les besoins, sous réserve des exigences AEAI
Toitures et ajouréments	23.3	¹ Les toits présentent 2 pans dont la pente est comprise entre 58 et 100% en tuiles plates d'une couleur correspondante aux toitures traditionnelles du village. Pour autant que la couleur et l'aspect soient similaires, d'autres modes de couverture peuvent être admis. Les croupes sur les pignons sont autorisées. ² Les hangars et les dépendances peuvent présenter une toiture à plus faible pente qui ne sera cependant pas inférieure à 30%. D'autres matériaux que la tuile peuvent être autorisés pour autant qu'ils s'intègrent harmonieusement. Les couvertures métalliques brillantes – panneaux solaires exceptés – sont exclues.

³ Les avant-toits sont obligatoires. Leurs dimensions sont libres mais ils doivent être proportionnés avec la volumétrie générale de la construction et clairement marqués.

⁴ Les dispositions applicables aux bâtiments classés selon l'article 10.4 sont réservées.

⁵ Les toitures figurées sur le plan des toitures respectent les dispositions fixées à l'article 11.14. Celles-ci priment sur les dispositions de la présente zone.

Degré de sensibilité	23.4	DS – III
-----------------------------	------	----------

24. Zone agricole protégée 16 LAT

Affectation	24.1	¹ La zone agricole protégée 16 LAT est destinée aux parties du territoire, qui en raison de leur situation géographique ou de l'intérêt paysager qu'elles représentent, doivent rester non bâties. Elle est exclusivement affectée à la culture du sol et toute construction y est interdite. Seules les constructions existantes peuvent être maintenues ou modifiées dans les limites de la législation fédérale.
--------------------	------	---

² Cette zone est notamment destinée à ménager certains espaces agricoles ayant valeur de sites caractéristiques et à assurer la préservation des vergers haute-tige. Les vergers haute-tige existants doivent être sauvegardés et complétés, lorsqu'il y a dépérissement, par des arbres fruitiers d'essences régionales.

Degré de sensibilité	24.2	DS – III
-----------------------------	------	----------

25. Zone des eaux 17 LAT

Affectation	25.1	La zone des eaux 17 LAT est destinée aux lacs, cours d'eau et leurs lits mais également aux ports, enrochements, grèves ainsi qu'aux rivages.
--------------------	------	---

Règles particulières	25.2	Cette zone est inconstructible. Seules les constructions existantes peuvent être maintenues ou modifiées dans les limites de la législation fédérale et cantonale.
-----------------------------	------	--

Degré de sensibilité	25.3	DS – III
-----------------------------	------	----------

26. Zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT

Affectation	26.1	La zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT est destinée à la préservation des prairies et pâturages secs des Râpes.
--------------------	------	--

Règles particulières	26.2	¹ La zone est inconstructible et aucune atteinte au milieu naturel ne peut être faite.
-----------------------------	------	--

² Les constructions et jardins existants bénéficient de la situation acquise.

Degré de sensibilité	26.3	DS – III
-----------------------------	------	----------

27. Zone de tourisme et de loisirs 18 LAT

Affectation	27.1	¹ La zone de tourisme et de loisirs 18 LAT est destinée à l'exploitation, au maintien et au développement du camping. ² La construction de logements n'est pas permise dans cette zone. ³ Les constructions existantes peuvent être entretenues, transformées et reconstruites dans leur volume. De nouvelles constructions ne peuvent être admises que si elles ont un lien direct avec l'affectation de la zone et uniquement dans le périmètre d'implantation mentionné sur le plan.
Capacité constructible	27.2	A l'exception du périmètre d'implantation pour lequel un ISB de 0.035 est alloué, la zone est inconstructible.
Ordre des constructions	27.3	Non contigu.
Distances	27.4	d = 6 m D = selon les besoins, sous réserve des exigences AEAI
Hauteurs	27.5	h = libre H = 6 m
Toitures	27.6	Les toits sont plats ou à pans dont la pente est comprise entre 30 et 80%.
Degré de sensibilité	27.7	DS – II

28. Aire forestière 18 LAT

Affectation	28.1	¹ L'aire forestière 18 LAT est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale. ² Sans autorisation préalable du service compétent, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire, d'ériger des barrières et de faire des feux en forêt et à moins de 10 m des lisières. ³ Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de la limite des forêts au sens de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 m confinant celle-ci. ⁴ Hors de la zone à bâtir et de la bande des 10 m qui la confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par la nature des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.
--------------------	------	--

29. Zone de desserte 18 LAT

Affectation	29.1	¹ La zone de desserte 18 LAT est destinée à la création des dessertes publiques pour les véhicules et piétons ainsi que pour le stationnement hors de la zone à bâtir. ² Les dispositions fédérales et/ou cantonales en la matière demeurent réservées.
--------------------	------	---

30. Zone ferroviaire 18 LAT

Affectation	30.1	¹ La zone ferroviaire 18 LAT est destinée aux infrastructures ferroviaires situées hors de la zone à bâtir. ² Les dispositions fédérales et/ou cantonales en la matière demeurent réservées.
--------------------	------	---

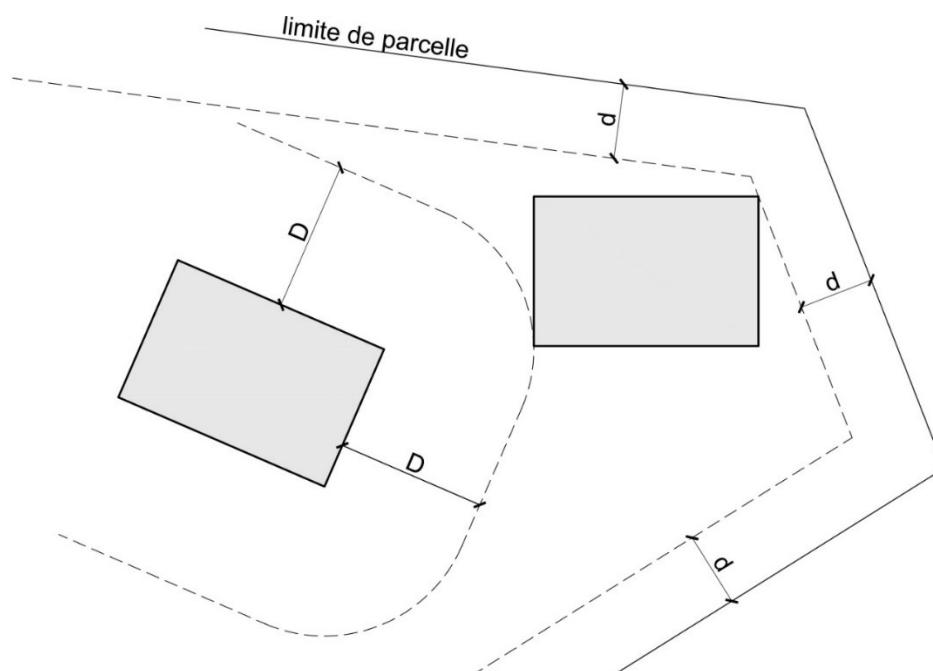
IV. Dispositions finales

31. Application

Dispositions complémentaires	31.1	Sont notamment applicables – à titre de droit supplétif ou de droit supérieur – les dispositions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, ainsi que toute réglementation communale réservée par le présent règlement.
Entrée en vigueur	31.2	¹ Le présent plan d'affectation communal et son règlement sont approuvés par le Département compétent. ² Leur entrée en vigueur est constatée par la Direction générale compétente.
Abrogation	31.3	Dès leur entrée en vigueur, ils abrogent, à l'intérieur de leur périmètre, toutes les réglementations communales sur l'aménagement du territoire et les constructions antérieures, notamment : - le règlement sur le plan général d'affectation du 18 juin 2002 ; - le règlement du plan d'extension partiel « Pré des Cailles » du 11 novembre 1982 ; - le règlement du plan d'extension partiel « La Grange du Dîme » du 14 octobre 1987 ; - le règlement du plan de quartier « La Bretenause » du 22 août 1990 ; - le règlement du plan de quartier « Au Fochau » du 10 février 1997 ; - le règlement du plan partiel d'affectation « Le Bourg » du 18 juin 2002 ; - la zone réservée communale du 31 janvier 2023.

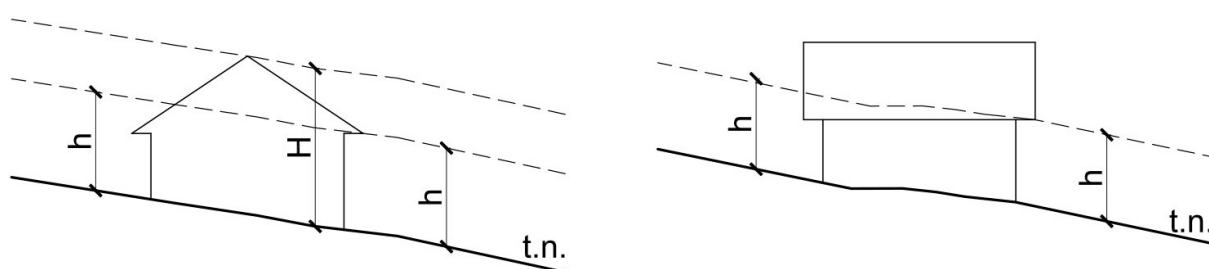
V. Annexes

Annexe 1 – Mesure des distances aux limites de propriété (d) selon l'article 4.5 et entre bâtiments (D) selon l'article 4.6



Source : ABA PARTENAIRES SA

Annexe 2 – Mesure des hauteurs à la corniche ou à l'acrotère (h) et au faîte (H) selon l'article 5.1



Source : ABA PARTENAIRES SA